

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS269/1
16 octobre 2002

(02-5593)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 11 octobre 2002, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Déléation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord sur le règlement des différends) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE).

La mesure en cause est le Règlement n° 1223/2002 de la Commission des CE (Règlement n° 1223/2002), du 8 juillet 2002, qui prévoit une nouvelle désignation du produit relevant du Code 0207.14.10 de la Nomenclature combinée (NC). Cette nouvelle désignation inclut une teneur en sel du produit qui n'existait pas avant le Règlement n° 1223/2002 et soumet les importations de ces produits à un droit de douane plus élevé que celui qui est applicable à la viande salée (Code NC 0210) dans les Listes des CE annexées au GATT de 1994.

Avant le Règlement n° 1223/2002, les autorités douanières des CE ont classé les morceaux de volaille désossés et congelés, imprégnés de sel dans toutes leurs parties, présentant une teneur en sel de 1,2 pour cent en poids, sous le Code NC 0210.99.39, visant les autres viandes salées. Sous le Code NC 0210, les importations de morceaux de volaille désossés et congelés, présentant une teneur en sel de 1,2 pour cent en poids, en provenance du Brésil, étaient assujetties à un taux de droit *ad valorem* de 15,4 pour cent.

Toujours avant le Règlement n° 1223/2002, les morceaux de volaille désossés et congelés sans sel étaient classés par les autorités douanières des CE sous le Code NC 0207.14.10. En fait, la désignation du produit relevant du Code NC 0207.14.10 ne mentionnait pas le sel ou sa teneur. Les importations de morceaux de volaille désossés et congelés sans sel en provenance du Brésil, classés sous ce code, étaient assujetties à un taux de droit de 102,4 €/100 kg/net.

Le Règlement n° 1223/2002 a inclus une nouvelle désignation du produit relevant du Code NC 0207.14.10. Les marchandises relevant du Code NC 0207.14.10 sont maintenant désignées comme suit: "morceaux de poulet désossés, congelés et imprégnés de sel dans toutes leurs parties. Ils présentent une teneur en sel de 1,2 à 1,9% en poids. Le produit est congelé à cœur et doit être conservé à une température inférieure à - 18 °C pour garantir une conservation d'un an au moins".

./.

Avec le Règlement n° 1223/2002, les CE ont inclus le sel dans la désignation du produit relevant du Code 0207.14.10.

Le Règlement n° 1223/2002 oblige automatiquement à classer sous le Code NC 0207.14.10 les produits qui étaient auparavant importés sous le Code NC 0210.99.39, et assujettis à un taux de droit *ad valorem* de 15,4 pour cent, et à les assujettir à un taux de droit plus élevé de 102,4 €/100 kg/net. Ce taux de droit de 102,4 €/100 kg/net est plus élevé que le taux de droit applicable à la viande salée (Code NC 0210) prévu dans les Listes des CE annexées au GATT de 1994.

À la suite de cette mesure, le Brésil considère qu'il lui a été accordé, en matière commerciale, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des CE, contrairement aux obligations des CE au titre des articles II et XXVIII du GATT de 1994.

En outre, l'application de cette mesure par les CE annule et compromet, au sens de l'article XXIII:1 du GATT, les avantages résultant pour le Brésil directement ou indirectement du GATT de 1994.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, d'autres points de fait ou de droit liés à la mesure susmentionnée et attend une réponse prompte à la présente demande, afin qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
